

La démolition dans le texte

L'article L. 480-13 du code de l'urbanisme stipule :

- *« Lorsqu'une construction a été édifiée conformément à un permis de construire : 1° Le propriétaire ne peut être condamné par un tribunal de l'ordre judiciaire à la démolir du fait de la méconnaissance des règles d'urbanisme ou des servitudes d'utilité publique que si, préalablement, le permis a été annulé pour excès de pouvoir par la juridiction administrative et si la construction est située dans l'une des zones suivantes : (...) m) Les abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du même code ».*

Remise à l'endroit, la disposition indique que *« le propriétaire d'une construction édifiée conformément à un permis de construire accordé en méconnaissance des règles d'urbanisme ou des servitudes d'utilité publique et annulé pour excès de pouvoir par la juridiction administrative peut être condamné par un tribunal de l'ordre judiciaire à la démolir ».*

Appliquée à l'espèce, elle signifie que les opposants à la construction tentent actuellement de faire *« annuler pour excès de pouvoir par la juridiction administrative »* le permis de construire l'extension de l'école Saint Bernard, permis dont ils estiment qu'il a été accordé *« en méconnaissance des règles d'urbanisme ou des servitudes d'utilité publique »*. L'affaire a été portée devant la cour administrative d'appel de Paris par l'association Cavé Goutte d'Or en juin 2016. L'association SOS Paris est intervenue au soutien de la cause en avril 2017. SOS Paris a notamment dénoncé une manipulation de l'étude de l'APUR sur la préservation d'un *« espace urbain de d'intérêt exceptionnel »* et sollicité le transport de la cour sur place :

- [Sur l'appel de Cavé Goutte d'Or.](#)
- [Sur l'intervention de SOS Paris.](#)

Lire aussi le billet du blog du 7 mars 2016 : [« Fuite en avant »](#).